

## **RAPPORT DU GOUVERNEMENT SUR LA MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT NO 1309a DE MONSIEUR LOÏC DOBLER, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE « RÉFÉRENDUMS ET INITIATIVES POPULAIRES : LES RÉMUNÉRATIONS DOIVENT ÊTRE INTERDITES »**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Députées,  
Messieurs les Députés,

### **1. Rappel du contexte**

La motion n°1309 « Référendums et initiatives populaires : les rémunérations doivent être interdites » a été déposée par le député Loïc Dobler le 4 mars 2020. Le Gouvernement, conscient du problème que pose l'appât du gain dans les processus démocratiques, a proposé d'accepter la motion sous forme de postulat. Le Parlement a suivi la proposition du Gouvernement lors de sa séance plénière du 18 novembre 2020 par 50 voix contre 2.

Le texte déposé demandait une modification des bases légales pour interdire la rémunération de personnes récoltant des signatures en faveur de référendums ou d'initiatives. Les débats au Parlement ont souligné que les solutions à développer dans le présent rapport doivent prendre soin de ne pas déroger au principe de proportionnalité : les membres des partis, comités et associations politiques qui consacrent professionnellement une partie de leur temps de travail à la récolte de signatures ne doivent pas être empêchés ou sanctionnés. La tenue des scrutins cantonaux et communaux relève de la compétence des cantons. A ce jour, aucune disposition n'interdit la rémunération pour la récolte de signatures dans le Jura pour des initiatives et référendums populaires, tant au niveau fédéral, que cantonal et communal.

### **2. Etat de situation de la réglementation en la matière**

#### **2.1. Réglementation fédérale**

Selon l'article 39 de la Constitution fédérale, la Confédération est garante de la réglementation relative à l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, tandis que les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal. Concernant les initiatives populaires fédérales, l'article 68 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) fixe les modalités de récolte des signatures et l'article 72 en précise les conditions de validité. Pour les référendums populaires, l'article 60 de la LDP fédérale établit les modalités de collecte des signatures, tandis que l'article 66 énumère les cas de nullité des signatures.

Au niveau fédéral, plusieurs objets ont été déposés ces vingt dernières années visant les mêmes objectifs que le postulat 1309a. Ces objets proposaient de poursuivre deux objectifs : modifier la loi sur les droits politiques (Postulat CIP-E [01.3210](#), Motion Reynard [20.3015](#), Initiative parlementaire Porchet [22.471](#)), ou durcir les sanctions pénales afin de mieux réprimer les abus de confiance du citoyen (Motion Hurni [19.4431](#), Interpellation Wermuth [12.3146](#)).

Selon la commission des institutions politiques du Conseil National ([CIP-N](#)), en réponse à l'initiative parlementaire Porchet [22.471](#) du 29 septembre 2022, les dispositions actuelles du Code pénal répriment la corruption électorale (art. 281 CP) et la fraude électorale (art. 282 CP)

en tant que violations les plus graves de l'exercice démocratique. La majorité de la commission invite à ne pas surcharger le Code pénal ou la loi sur les droits politiques de nouveaux instruments formels : il existe en effet un risque de compliquer l'exercice démocratique et de le paralyser. De plus, la commission relève que l'interdiction de la rémunération n'implique pas de causalité vis-à-vis de la tromperie. En d'autres termes, interdire la récolte contre rémunération ne garantit pas que les personnes qui récoltent des signatures dans la rue ne fassent des déclarations erronées aux citoyennes et citoyens.

Dans son [avis](#) du 20 mai 2020 relatif à la Motion Reynard [20.3015](#), le Conseil fédéral rappelle trois arguments qui, depuis 2004 où le Conseil fédéral avait étudié l'opportunité de l'interdiction de la récolte rémunérée des signatures, s'opposent à une interdiction fédérale. Premièrement, le Conseil fédéral constate que la causalité n'a pas été démontrée entre l'octroi d'une rémunération et le caractère frauduleux de la récolte de signatures. Des cas particuliers, bien qu'inacceptables, ne permettent pas de généraliser le phénomène de récolte déloyale. Deuxièmement, une telle interdiction risque de limiter l'accès de certains acteurs à l'exercice des droits politiques, en particulier les moins dotés économiquement. La rétribution des signatures peut en effet s'avérer moins onéreuse pour des comités issus de la société civile que d'autres canaux et méthodes comme les envois de masse (tout-ménage, listes pré-remplies) risquant d'être expédiés en pure perte. Finalement, établir une différence dans la rémunération entre personnel temporaire et personnel professionnel des comités, partis et associations n'est pas réalisable dans la pratique et disproportionnel quant à l'exercice des droits politiques selon le Conseil fédéral où, ici encore, les comités moins dotés économiquement et humainement pourraient être désavantagés. En conclusion, le Conseil fédéral rappelle que les comités ont la responsabilité de conduire de manière honnête leur récolte de signatures, qu'ils fassent appel à des collecteurs rétribués ou non.

Toutefois, des événements récents ont conduit les autorités fédérales à réexaminer la question de l'interdiction de la rémunération pour la récolte des signatures. En effet, début septembre 2024, une [enquête journalistique](#) du groupe Tamedia a alerté sur des soupçons de fraude électorale concernant plusieurs initiatives et référendums fédéraux. La Chancellerie fédérale a indiqué la mise sur pied d'un monitoring accru des initiatives ou demandes de référendums en cours, avec l'aide des chancelleries cantonales et des communes. L'hypothèse fournie par certains médias portant sur l'aboutissement d'initiatives ou référendums à l'aide de signatures falsifiées a conduit la Chancellerie fédérale à réaliser un contrôle approfondi des listes de signatures de tous les cantons. La commission des institutions du Conseil national s'est exprimée le 6 septembre 2024 contre une mesure visant à réexaminer les signatures d'initiatives ou référendums ayant abouti, au motif de la trop grande incertitude qui en découlerait.

Le 13 septembre 2024, le Conseil fédéral a été informé par la Chancellerie fédérale qu'à ce stade, aucun indice probant permettait de supposer que des initiatives ou référendums auraient abouti grâce à des fraudes, soutenant ainsi la position de la Chancellerie fédérale de ne pas entraver le processus de démocratie directe en cours. Toutefois, la Chancellerie fédérale a décidé d'organiser une table ronde réunissant les acteurs concernés par la problématique (partis, associations, comités, entreprises récoltant les signatures et autorités) afin d'analyser les processus actuels et d'envisager des mesures à prendre, tant dans le domaine de la transparence sur l'origine des signatures que sur les modalités de récolte. Une première table ronde s'est ainsi tenue le 30 octobre 2024, aboutissant à la décision d'élaborer un code de conduite commun. Ce code de conduite commun, auquel comités d'initiatives et organisations de récolte pourront adhérer et se référer, vise à renforcer la transparence et l'éthique des pratiques de récolte, en intégrant des règles sur la traçabilité des listes, la

transparence des stratégies et l'encadrement des récolteurs rémunérés notamment. Ainsi, la table ronde sera reconduite sous la forme de groupes de travail qui, d'ici au printemps 2025, élaboreront les contenus concrets du code de conduite sous la direction d'experts.

Plusieurs solutions techniques et procédurales sont donc à l'étude par les autorités fédérales, tant du point de vue de la récolte que de la vérification en amont des signatures. Par ailleurs, les récents événements ont conduit au dépôt de nouvelles interventions parlementaires sur cette question. On peut citer notamment les objets suivants : [24.3940](#) | Récolte rémunérée de signatures : transparence, [24.4121](#) | Améliorer et faciliter la récolte de signatures pour les référendum, [24.445](#) | Pour une démocratie en bonne santé : fin de la récolte de signatures rémunérées, [24.3905](#) | Essai pilote de récolte électronique de signatures au moyen de l'infrastructure de confiance mise en place pour l'identité électronique, [24.7621](#) | Chantage exercé par des organisations de récolte des signatures sur les comités d'initiative et les comités référendaires – Protection des comités et des électeurs.

## 2.2. Règlements cantonaux

Actuellement, les cantons de Genève et de Neuchâtel ont introduit dans leur législation une interdiction de rémunérer la collecte de signatures. Pour Genève, cette interdiction est régie à l'article 183, lettre *d* de la [loi genevoise sur l'exercice des droits politiques](#) (LEDP) et est en vigueur depuis 1950. De plus, l'article 91, alinéa 3, lettre *c* de la LEDP précise que lors du contrôle des signatures, les inscriptions sur les listes sont annulées lorsqu'elles proviennent d'électeurs ou d'électrices dont la signature a été obtenue par un procédé réprimé par la loi, en particulier par l'article précité. La loi genevoise prévoit une amende, s'il n'y a pas lieu à application des dispositions du Code pénal suisse. L'interprétation de la loi genevoise, telle que décrite dans le rapport du Conseil fédéral du 21 avril 2004 sur l'opportunité de réprimer pénalement la rémunération de la collecte de signatures, est étroite car elle permet de ne pas interdire complètement les secrétariats de partis, les syndicats ou associations économiques à s'engager dans la collecte de signatures au profit d'une initiative ou d'un référendum.

La République et Canton de Neuchâtel a quant à elle ajouté un article dans [sa loi sur les droits politiques](#) le 19 mai 2021, soit l'article 138a lettre *d* (LDP-NE) qui est actuellement en vigueur. Déposé à la suite d'irrégularités dans la récolte de signatures autour du référendum pour le congé paternité, comme mentionné par l'auteur de la motion no 1309 lors du débat parlementaire, cet article de loi prévoit que « la personne qui, intentionnellement ou par négligence aura organisé ou fait organiser une récolte de signatures contre rémunération pour une initiative ou un référendum communal, cantonal ou fédéral ou aura, de n'importe quelle manière, contrevenu aux dispositions pénales prévues dans la loi sur les droits politiques ou à ses dispositions d'exécution sera passible de l'amende jusqu'à 40'000 Francs ». Comme le remarquait la commission législative neuchâteloise dans [son rapport au Grand Conseil](#), cette disposition sanctionne aussi le personnel engagé régulièrement par les comités, les partis et les associations actifs auprès d'un comité d'initiative ou référendaire. Le ou les partis politiques et associations mandataires d'une société pour la récolte de signatures sont punissables, alors que les personnes rémunérées ne le sont pas elles-mêmes, sauf si elles étaient également organisatrices de ladite récolte. Les nouvelles dispositions neuchâteloises concernant les initiatives et référendums fédéraux n'ont pas été approuvées par le Conseil fédéral, domaine pour lequel seule la Confédération est compétente. Le Conseil fédéral a toutefois souligné que les dispositions relatives aux initiatives et référendums cantonaux ne se sont pas touchées par sa décision et demeurent donc applicables.

La question de l'interdiction de la rémunération des signatures a aussi été soulevée au Grand Conseil bernois par le biais d'une motion déposée en mars 2020. Celle-ci ne concernait toutefois pas le personnel des partis, syndicats et associations à l'image du modèle genevois. L'appréciation du Conseil-exécutif bernois reprenait en partie les arguments précités de la Confédération et rappelait la responsabilité des citoyennes et citoyens d'être attentifs au texte signé, où la mention du texte intégral de l'initiative sur les feuilles de signatures permet de comprendre de quelle demande de référendum il s'agit. La motion a été largement refusée (98 non, 38 oui et 6 abstentions). Une initiative parlementaire similaire a aussi été déposée en 2017 dans le canton du Tessin mais a largement été rejetée par son parlement (49 non, 7 oui et 3 abstentions).

Finalement, une motion a été déposée au Grand Conseil valaisan en mai 2024, chargeant le Conseil d'Etat de créer « une base légale » en vue de l'interdiction de la rémunération des signatures. Le motionnaire, conscient de la décision du Conseil fédéral vis-à-vis du projet de la loi neuchâteloise, a rappelé que le canton du Valais « était souverain » en ce qui concerne les initiatives populaires et référendums cantonaux et communaux. La motion a été acceptée par 63 voix contre 62 et 3 abstention.

### **3. Situation dans la République et Canton du Jura et mesures applicables**

La République et Canton du Jura ne connaît actuellement pas d'interdiction de la rémunération pour la récolte des signatures en faveur d'initiatives et de référendums. Lors des débats au Parlement, le Gouvernement rappelait qu'aucun cas de tromperie en lien avec la récolte de signatures n'avait été porté à sa connaissance. La situation n'a pas évolué négativement depuis l'acceptation de transformer la motion en postulat à l'automne 2020.

Différentes mesures qui pourraient être applicables dans le canton du Jura ont été analysées.

#### **3.1. Récolte de signatures soumise à autorisation**

Les débats au Parlement jurassien ont mis en évidence l'importance de remédier à la tromperie des citoyens lors de la récolte de signatures. Afin que les autorités soient capables d'identifier et le cas échéant de sanctionner des personnes rémunérées qui agiraient de manière frauduleuse, une solution pourrait être de soumettre à autorisation les organisations actives dans la récolte de signatures sur le territoire cantonal.

Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé en faveur d'un recourant le 1<sup>er</sup> décembre 1971, annulant une décision du Conseil d'Etat genevois, concernant l'interdiction systématique de la récolte de signature sur le domaine public (ATF 97 I 893). Cet arrêt ne porte pas spécifiquement sur la rémunération des signatures, bien que les décisions des autorités genevoises se basaient sur l'article 183 de la LEPD, mais il nous renseigne sur la jurisprudence de l'autorisation conditionnelle des pouvoirs publics à l'exercice de ce droit démocratique.

En effet, la récolte de signatures étant un droit fondamental, tout refus d'autorisation devrait être justifié par un intérêt public prépondérant et répondre au principe de proportionnalité. Le Gouvernement est d'avis que cette solution complexifierait les processus démocratiques et l'exercice des droits politiques pour la population et les pouvoirs publics et, ce faisant, devrait être écartée.

### 3.2. Récolte de signatures soumise à annonce

Le Tribunal fédéral reconnaît dans l'arrêt précité (ATF 97 I 893 consid. 5) que l'annonce aux autorités d'une récolte de signatures serait une mesure moins restrictive qu'un régime d'autorisation en tant que tel. Cette variante laisserait la liberté de manœuvre aux autorités d'interdire ou, le cas échéant de poursuivre à l'aide du répertoire législatif déjà en vigueur, les auteurs de tromperie à posteriori. Néanmoins, cette solution complexifie les processus démocratiques et ne saurait prévenir effectivement les abus, à l'instar de l'autorisation de la récolte de signatures. Les efforts reportés sur l'administration cantonale seraient moindres que dans le cadre d'un régime d'autorisation, mais la tenue d'un registre ou la réalisation de contrôles en vue de la mise en œuvre serait disproportionnée par rapport à l'ampleur du problème.

### 3.3. Mention de la responsabilité pénale sur les feuilles de signatures

La responsabilité pénale est mentionnée sur la liste de récoltes de signatures pour les objets fédéraux mais celle-ci ne doit pas obligatoirement être indiquée pour les récoltes en faveur d'initiatives et référendums cantonaux. L'annexe 1 met en évidence les dispositions devant apparaître sur les feuilles soumises à signature au niveau fédéral et en comparaison inter-cantonale. Par exemple, bien que le canton de Berne ne connaisse pas d'interdiction formelle de la récolte rémunérée, [sa loi sur les droits politiques](#) comprend l'obligation d'un avertissement sur les listes de signatures. Selon l'article 143, alinéa 1, lettre *f* de la [LDP bernoise](#), les listes sur lesquelles les électrices et électeurs sont invités à signer doivent comporter un avertissement précisant que « toute personne qui, en particulier, [...] falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte des signatures est punissable ». Cette disposition reprend l'article 68, alinéa 1 de la loi fédérale sur les droits politiques qui règle les indications devant apparaître sur les listes (feuilles, pages ou cartes) au moyen desquelles les auteurs d'une initiative populaire recueillent des signatures. En particulier, la lettre *d*, contraint d'indiquer pour les initiatives et référendums fédéraux la mention sur la feuille « selon laquelle quiconque falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée en vue d'une initiative populaire (art. 282 CP) ou se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP) est punissable ».

Le Gouvernement est d'avis que cette mesure serait proportionnelle quant à l'intérêt public visant à responsabiliser les initiants et leur personnel, qu'il soit rémunéré ou non. Cette mesure s'inscrit dans la lutte contre la tromperie d'une part et le déficit d'information, d'autre part, tout en prenant soin de ne pas entraver l'exercice du droit d'initiative et de référendum.

### 3.4. Campagne de prévention

Afin de limiter le risque d'abus, d'ici à l'instauration de nouvelles bases légales, il est possible de sensibiliser la population à cette question. Une campagne portant sur la question générale des droits politiques et la participation politique est en cours de conceptualisation à la Chancellerie d'Etat. Cette campagne comprendrait des capsules vidéos sur différents thèmes et pourrait transmettre un message sur l'attention à apporter aux objets soumis à signatures.

Le Gouvernement considère que cette solution permettrait de combler le déficit d'information de la population et, par conséquent, la rendre vigilante aux possibilités de tromperie, l'un des problèmes en lien avec la rémunération de la récolte de signatures.

### 3.5. Interdire la récolte de signatures

Comme explicité ci-dessus, une révision de la loi jurassienne sur les droits politiques visant à interdire la rémunération lors de la récolte de signatures devrait se limiter aux initiatives et référendums cantonaux et communaux. Cette mesure est applicable dans le canton du Jura, mais elle serait difficile à mettre en œuvre dans la mesure où la rémunération de la récolte de signatures serait autorisée de manière différenciée, tant pour les initiants (partis et associations) que pour les autorités en charge de contrôler la conduite de récoltes de signatures. De plus, les problèmes de tromperie des citoyennes et citoyens ou de falsification ont concerné jusqu'à présent, à la connaissance du Gouvernement, essentiellement des objets fédéraux, et une interdiction de la récolte rémunérée pour des objets cantonaux et communaux risque de ne pas résoudre l'entier de la problématique.

Contrairement au dispositif légal retenu par le canton de Neuchâtel et pour respecter la volonté exprimée lors des débats au Parlement, il conviendrait de ne pas pénaliser les partis et associations membres ou associés au comité d'initiative ou référendaire qui font appel à leur propre personnel rémunéré. En d'autres termes, l'interdiction devrait se limiter au recours à des entreprises actives dans la récolte de signatures, et le régime de sanction concernerait le comité d'initiative ou l'association ayant, intentionnellement ou par inadvertance, confié la tâche à une entreprise contre rémunération. Cette interdiction devrait également s'appliquer à l'emploi de personnel temporaire spécifique à la récolte de signatures contre rémunération.

La question de la validité de signatures récoltées par le biais d'une récolte rémunérée demeure ouverte. Du point de vue des droits politiques, il importe de tenir compte de la volonté des citoyennes et citoyens de soutenir un référendum ou une initiative. L'annulation de leur signature au motif qu'un comité référendaire ou une association ait rémunéré du personnel pour leur récolte semble disproportionnée. La garantie du respect des droits politiques doit rester prépondérante. Il ne serait donc pas indiqué de porter préjudice à une signature exprimée bien que la citoyenne ou le citoyen n'ait pas été informé que la personne récoltant des signatures ait été rémunérée.

Au vu des problèmes de fraude rencontrés et dans un objectif de rétablir la confiance des citoyennes et des citoyens, il est prévu de proposer un projet de révision législative lors d'une prochaine modification de la loi sur les droits politiques, prévue dans le courant 2026, afin d'interdire la récolte rémunérée par des entreprises privées sur le territoire cantonal, en prenant soin de ne pas interférer dans le travail des comités, partis et associations.

Cette solution au niveau cantonal ne résout toutefois que partiellement le problème, comme nous l'avons vu plus haut. Les tables rondes de la Chancellerie fédérale, par l'élaboration d'un code de conduite, esquissent plusieurs solutions. La Chancellerie fédérale se penche actuellement sur le développement de règles sur la traçabilité des listes, le renforcement de la transparence des stratégies de récoltes et de l'encadrement des récolteurs rémunérés. Notamment, la certification des entreprises actives dans la récolte rémunérée de signatures pourrait contribuer à résoudre une partie du problème. Cette table ronde sera reconduite sous forme de groupes de travail qui, d'ici au printemps 2025, élaboreront les contenus concrets du code de conduite sous la direction d'experts.

Dès lors, l'appréciation prochaine des autorités fédérales, tant du point de vue de la Chancellerie fédérale que des objets actuellement en traitement à l'Assemblée fédérale, sera une source de réflexion importante pour le Gouvernement sur l'amélioration du cadre juridique

actuel. Pour remédier efficacement aux récents cas de tromperie des citoyens et de falsification qui compromettent les processus démocratiques, il est essentiel d'adopter une approche globale prenant en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs politiques. Le projet de révision législative évoqué plus haut sera donc établi une fois connues les évolutions possibles du droit fédéral pour travailler de manière cohérente.

#### 4. Conclusion

Compte tenu des signaux répétés de l'Assemblée fédérale et des commissions se prononçant contre l'interdiction de la rémunération des signatures au niveau fédéral, le Gouvernement rappelle que l'interdiction de la récolte rémunérée de signature pour les scrutins fédéraux est une compétence de la Confédération et que de nouvelles mesures légales formelles sont à l'étude au niveau fédéral. Le Gouvernement suivra avec attention les discussions politiques autour de nouvelles mesures portant tant sur les processus de récolte que sur la vérification des signatures.

Dans le contexte jurassien, les récoltes de signatures sont assumées par les membres des comités, partis et associations et l'appel à des entreprises externes n'est pas une pratique régulière. Le Gouvernement convient néanmoins que toute tromperie est inacceptable au sein des processus démocratiques et que l'appât du gain est certainement une partie du problème. Une interdiction de la rémunération de la récolte de signatures ne saurait résoudre à elle seule les liens problématiques qu'entretiennent intérêts financiers et démocratie. Toutefois, l'exercice des droits politiques ne saurait être corrompu par la recherche de bénéfices financiers, qu'il soit le fait d'entreprises ou de particuliers, ce qui oblige à agir afin d'améliorer le système actuel de récolte et la confiance envers ce système.

Aussi, le Gouvernement propose de donner suite au postulat par les moyens suivants :

- **Interdiction de la récolte rémunérée des signatures** : il paraît opportun de légiférer en vue de l'interdiction de la récolte de signatures par des entreprises employant du personnel professionnel. Cette législation doit toutefois être réalisée et proposée en adéquation avec les évolutions du droit fédéral. Les dispositions pénales actuelles sont adaptées et permettent de sanctionner les abus les plus graves d'ici à l'aboutissement des consultations fédérales en cours. En cohérence avec l'évolution au niveau fédéral, le Gouvernement proposera l'introduction de cette interdiction aux niveaux cantonal et communal lors d'une future révision de la loi sur les droits politiques, dans le courant 2026.
- **Mentionner la responsabilité pénale sur les feuilles de signatures** : un ajout à l'article 85, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques serait à même de responsabiliser les comités et associations politiques, comme les personnes directement impliquées dans la récolte. La disposition détaillée pourra être également intégrée lors d'une prochaine révision de la loi cantonale sur les droits politiques.
- **Campagne de sensibilisation** : même si la population est en mesure de comprendre les textes qui lui sont soumis à signature, il convient de la sensibiliser aux risques de tromperie et de fraude. Ces éléments seront intégrés à une campagne en cours de développement sur le thème plus large des droits et de la participation politiques.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement considère avoir satisfait aux requêtes de ce postulat qui, en conséquence, peut être classé.

Le Gouvernement vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, ses salutations distinguées.

Delémont, le 14 janvier 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme



Le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître

<b>Annexe 1 : Dispositions sur le contenu figurant sur les listes de signatures</b>		
Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976	Loi sur les droits politiques du 5 juin 2012 (Berne)	Loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (Jura)
<p><b>Art. 68 Liste de signatures</b></p> <p>1 Les listes (sur feuilles, pages ou cartes) au moyen desquelles les auteurs d'une initiative populaire recueillent des signatures doivent contenir les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;</li> <li>b. titre et le texte de l'initiative, ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale;</li> <li>c. une clause de retrait conforme aux exigences prévues à l'art. 73 ;</li> <li>d. <u>la mention selon laquelle quiconque falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée en vue d'une initiative populaire (art. 282 CP144) ou se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP) est punissable;</u></li> <li>e. le nom et l'adresse des auteurs de l'initiative, qui doivent avoir le droit de vote et être au moins sept, mais pas plus de vingt-sept (comité d'initiative).</li> </ul>	<p><b>Art. 143 Listes de signatures</b></p> <p>1. Contenu</p> <p>L'électeur ou l'électrice qui veut déposer une initiative doit signer une liste qui comporte les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la commune dans laquelle tous les signataires de la liste doivent avoir leur domicile politique;</li> <li>b. le titre et le texte intégral de l'initiative;</li> <li>c. la date du dépôt des listes de signatures attestée par la Chancellerie d'Etat (art. 145);</li> <li>d. le dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral (art. 146, al. 2);</li> <li>e. les noms et adresses d'au moins sept membres du comité d'initiative ainsi que des personnes ayant le droit de retirer l'initiative;</li> <li>f. <u>l'avertissement que toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable;</u></li> <li>g. une clause de retrait.</li> </ul>	<p><b>Art. 85 Liste de signatures</b></p> <p>1 Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la commune politique où le signataire est enregistré;</li> <li>a. <sup>bis</sup>) la désignation du type de l'initiative (conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces);</li> <li>b. le texte de l'initiative;</li> <li>c. une clause de retrait;</li> <li>d. le nom et l'adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative)</li> </ul> <p><b>Art. 96</b></p> <p>Les dispositions relatives à l'initiative populaire qui concernent la signature, l'attestation, les causes de nullité ainsi que le contenu du message sont applicables à la demande de référendum.</p>

